

AR Prefecture

017-200041523-20220620-DEL82_2022-DE
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-200096980-20220329-05032022-DE

Annexe - Statuts SMGBV Saye Galostre Lary

PROJET

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

**DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES
BASSINS VERSANTS DE LA SAYE DU
GALOSTRE ET DU LARY**

VERSION DU 18 mars 2022

SOMMAIRE

1	DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	3
2	COMPOSITION	3
3	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	3
4	OBJET.....	5
4.1	COMPETENCES GEMAPI.....	5
	• Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	5
	• Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.....	5
	• Compétence défense contre les inondations et contre la mer	6
	• Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	6
4.2	Activités complémentaires	6
5	DURÉE.....	6
6	LES INSTANCES	7
6.1	Le Comité Syndical.....	7
6.1.1	Composition du comité syndical et répartition des sièges	7
6.1.2	Réunions	7
6.1.3	Règlement intérieur.....	8
6.2	Le Bureau	8
6.3	Le Président	8
6.4	Les comités consultatifs et commissions de travail	9
7	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
7.1	Adhésion - Retrait.....	9
7.2	Transfert ou reprise de compétences	Erreur ! Signet non défini.
7.3	Autres modifications statutaires et dissolution	9
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
8.1	RECEVEUR SYNDICAL	9
8.2	RESSOURCES DU SYNDICAT	10
8.2.1	Contribution des membres	10
8.2.2	Autres ressources	10

1 DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Par application des dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, « **le CGCT** »), il est constitué d'un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary** ».

Le siège est fixé à la mairie de Galgon, 2 esplanade Charles de Gaulle, 33133 GALGON.

2 COMPOSITION

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adhéré au syndicat et lui ont transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

3 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (Annexe 1).

Les communes suivantes situées dans les bassins versants de la Saye, du Galostre ou du Lary, sont ainsi concernées :

CALI

Bayas
Bonzac (pour partie)
Guîtres (pour partie)
Lagorce (pour partie)
Lapouyade
Maransin
Saint-Ciers-d'Abzac
Saint-Martin-de-Laye (pour partie)

Saint-Martin-du-Bois
Savignac-de-l'Isle (pour partie)
Tizac-de-Lapouyade

CdC du Fronsadais

Galgon (pour partie)
Mouillac (pour partie)
Périssac
Saint-Genès-de-Fronsac (pour partie)
Vérac (pour partie)
Villegouge (pour partie)

CdC Latitude Nord Gironde

Cavignac (pour partie)
Donnezac (pour partie)
Laruscade
Marcenais (pour partie)
Marsas (pour partie)
Saint-Mariens (pour partie)
Saint-Savin (pour partie)
Saint-Yzan-de-Soudiac (pour partie)

CdC Haute Saintonge

Bedenac
Boresse-et-Martron
Boscarnant (pour partie)
Bussac-Forêt
Cercoux
Chevanceaux (pour partie)
Clérac
La Clotte (pour partie)
La Genétouze (pour partie)
Le Fouilloux (pour partie)
Montguyon
Montlieu-la-Garde (pour partie)
Neuvicq
Orignolles
Pouillac (pour partie)
Saint-Martin-d'Ary
Saint-Martin-de-Coux (pour partie)
Saint-Palais-de-Négrignac
Saint-Pierre-du-Palais

CdC 4B Sud Charente

Boisbreteau
Bors
Brossac (pour partie)

Chantillac (pour partie)
Chillac (pour partie)
Condéon (pour partie)
Guizengeard
Oriolles (pour partie)
Passirac (pour partie)
Saint-Vallier
Sauvignac (pour partie)
Touvérac (pour partie)

CdC Lavalette Tude Dronne

Bardenac (pour partie)
Yviers (pour partie)

4 OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées à l'article 4 qui lui ont été transférées.

4.1 COMPETENCES GEMAPI

- **Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* (art. L. 211-7, 1^o du code de l'environnement).

- **Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* (art. L. 211-7, 2^o du code de l'environnement).

- **Compétence défense contre les inondations et contre la mer**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *défense contre les inondations et contre la mer*. (art. L. 211-7, 5° du code de l'environnement).

- **Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* (art. L. 211-7, 8° du code de l'environnement).

4.2 Activités complémentaires

En dehors des compétences qui lui sont transférées, le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de L2422-12 du code de la commande publique modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat Mixte peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

5 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

6 LES INSTANCES

6.1 Le Comité Syndical

6.1.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants élus par les Collectivités et/ou les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- la communauté d'agglomération du Libournais : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes du Fronsadais : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Haute Saintonge : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne: 1 délégué titulaires, 1 délégué suppléant ;

Les délégués titulaires et les délégués suppléants au Comité syndical sont élus en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités adhérents.

La répartition des délégués entre adhérents sera recalculée à chaque début de mandat.

6.1.2 Réunions

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

6.1.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par une délibération du comité syndical déterminera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical

6.2 Le Bureau

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

6.4 Les comités consultatifs et commissions de travail

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

7 MODIFICATIONS STATUTAIRES

7.1 Adhésion - Retrait

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

7.2 Autres modifications statutaires et dissolution

Les autres modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte ainsi que les modalités de sa liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac.

8.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

8.2.1 Contribution des membres

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

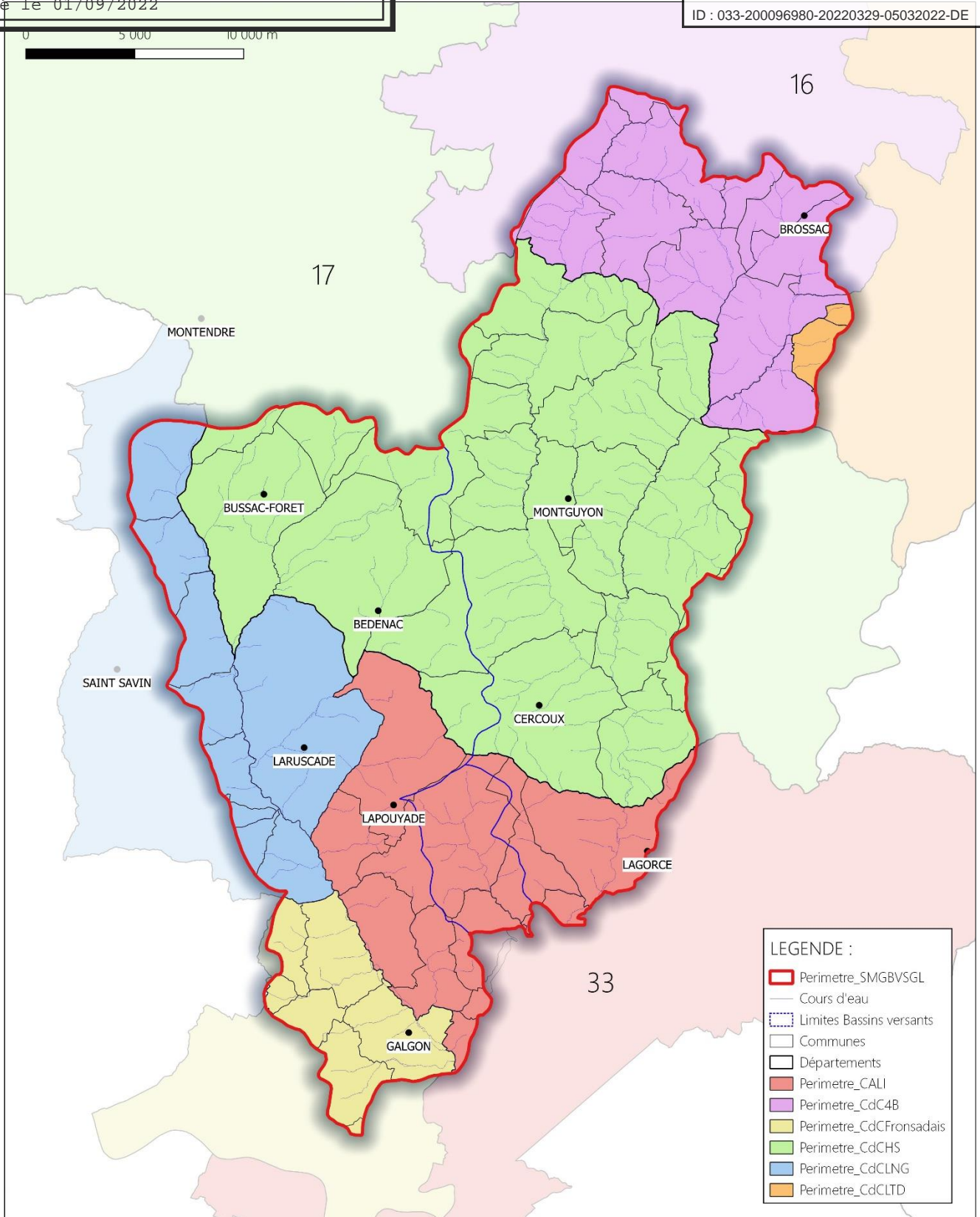
Le tableau en annexe 2 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2022.

8.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

Fait à Galgon, le 18 mars 2022



LEGENDE :

- Perimetre_SMGBVSGL
- Cours d'eau
- Limites Bassins versants
- Communes
- Départements
- Perimetre_CALI
- Perimetre_CdC4B
- Perimetre_CdCFronsadais
- Perimetre_CdCHS
- Perimetre_CdCLNG
- Perimetre_CdCLTD

Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants
de la Saye, du Galostre et du Lary
Mairie, 33133 GALGON

PERIMETRE
SMGBV SAYE GALOSTRE LARY



TABLEAU REPARTITION EPCI-FP DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE (Pop. tot. 2019)	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 (% T 2)	TAUX EPCI
CALI									
Bayas	CALI (33)	1181,43	1181,41	1,50	464	464	1,21	1,35	
Bonzac	CALI (33)	746,72	127,23	0,16	754	128	0,33	0,25	
Guîtres	CALI (33)	496,33	262,62	0,33	1626	860	2,24	1,29	
Lagorce	CALI (33)	2834,4	2400,27	3,05	1683	1425	3,71	3,38	
Lapouyade	CALI (33)	2590,91	2590,91	3,29	517	517	1,34	2,32	
Maransin	CALI (33)	2989,74	2989,75	3,79	1013	1013	2,64	3,21	18,88
Saint-Ciers-d'Abzac	CALI (33)	1172,21	1172,21	1,49	1505	1505	3,92	2,70	
Saint-Martin-de-Laye	CALI (33)	947,67	662,53	0,84	555	388	1,01	0,92	
Saint-Martin-du-Bois	CALI (33)	977,17	977,17	1,24	861	861	2,24	1,74	
Savignac-de-l'Isle	CALI (33)	443,9	238,01	0,30	510	273	0,71	0,51	
Tizac-de-Lapouyade	CALI (33)	922,28	922,28	1,17	481	481	1,25	1,21	
TOTAL		15302,76	13524,39	17,16	9969	7917			
CdC du Fronsadais									
Galgon	193000	1501,87	1422,15	1,80	3077	2914	7,58	4,69	
Mouillac	CdC Frons. (33)	181,72	174,47	0,22	95	91	0,24	0,23	
Périssac	CdC Frons. (33)	1217,67	1217,67	1,54	1210	1210	3,15	2,35	
Saint-Aignan	CdC Frons. (33)	271,98	40,94	0,05	210	32	0,08	0,07	11,29
Saint-Genès-de-Fronsac	CdC Frons. (33)	685,72	542,11	0,69	873	690	1,80	1,24	
Vérac	CdC Frons. (33)	856,76	488,97	0,62	960	548	1,43	1,02	
Villegouge	CdC Frons. (33)	1371,6	917,46	1,16	1274	852	2,22	1,69	
TOTAL		6087,32	4803,77	6,10	7699	6337			
CdC Latitude Nord Gironde									
Cavignac	CdC LNG (33)	667,96	579,11	0,73	2213	1919	4,99	2,86	
Cézac	CdC LNG (33)	1935,15	150,99	0,19	2687	210	0,55	0,37	
Donnezac	CdC LNG (33)	3646,18	1175,01	1,49	933	301	0,78	1,14	
Laruscade	CdC LNG (33)	4641,63	4641,63	5,89	2865	2865	7,45	6,67	
Marcenais	CdC LNG (33)	914,94	869,84	1,10	832	791	2,06	1,58	19,91
Marsas	CdC LNG (33)	801,54	268,64	0,34	1235	414	1,08	0,71	
Saint-Mariens	CdC LNG (33)	1203,97	659,33	0,84	1643	900	2,34	1,59	
Saint-Savin	CdC LNG (33)	3372,81	866,03	1,10	3287	844	2,20	1,65	
Saint-Yzan-de-Soudiac	CdC LNG (33)	1117,27	958,26	1,22	2451	2102	5,47	3,34	
TOTAL		18301,45	10168,84	12,90	18146	10345			
CdC Haute Saintonge									
Bedenac	CdC HS (17)	4026	4026	5,11	698	698	1,82	3,46	
Borresse-et-Martron	CdC HS (17)	1124,45	1124,45	1,43	213	213	0,55	0,99	
Boscammant	CdC HS (17)	1398,33	56,07	0,07	365	15	0,04	0,05	
Bussac-Forêt	CdC HS (17)	3500,97	3500,97	4,44	1068	1068	2,78	3,61	
Cercoux	CdC HS (17)	4206,12	4206,12	5,34	1255	1255	3,26	4,30	
Chepniers	CdC HS (17)	2807,91	865,19	1,10	645	199	0,52	0,81	
Chevanceaux	CdC HS (17)	2209,48	1707,54	2,17	1198	926	2,41	2,29	
Clérac	CdC HS (17)	4338,34	4338,34	5,50	992	992	2,58	4,04	
Corignac	CdC HS (17)	1111,2	402,89	0,51	358	130	0,34	0,42	
La Clotte	CdC HS (17)	1788,04	1772,69	2,25	724	718	1,87	2,06	
La Genétouze	CdC HS (17)	3710,62	616,87	0,78	240	40	0,10	0,44	39,78
Le Fouilloux	CdC HS (17)	2960,34	2852,65	3,62	782	754	1,96	2,79	
Montguyon	CdC HS (17)	1828,23	1828,23	2,32	1584	1584	4,12	3,22	
Montlieu-la-Garde	CdC HS (17)	3185,72	2356,4	2,99	1239	916	2,38	2,69	
Neuvicq	CdC HS (17)	2289,83	2289,83	2,91	471	471	1,23	2,07	
Orignolles	CdC HS (17)	1384,55	1384,55	1,76	694	694	1,81	1,78	
Pouillac	CdC HS (17)	464,5	185,15	0,23	249	99	0,26	0,25	
Saint-Martin-d'Ary	CdC HS (17)	864,41	864,41	1,10	476	476	1,24	1,17	
Saint-Martin-de-Coux	CdC HS (17)	1564,55	275,68	0,35	491	87	0,23	0,29	
Saint-Palais-de-Négrignac	CdC HS (17)	1879,54	1879,54	2,38	440	440	1,14	1,76	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1293,35	1293,35	1,64	362	362	0,94	1,29	
TOTAL		47936,48	37826,92	48,00	14544	12135			
CdC 4 B									
Baignes-Sainte-Radegonde	CdC 4B (16)	3128,25	8,84	0,01	1268	4	0,01	0,01	
Boisbreteau	CdC 4B (16)	1522,37	1522,74	1,93	129	129	0,34	1,13	
Bors (Canton de Baignes-Sainte)	CdC 4B (16)	1233,05	1233,05	1,56	120	120	0,31	0,94	
Brossac	CdC 4B (16)	2185,58	1111,79	1,41	472	240	0,62	1,02	
Chantillac	CdC 4B (16)	1791,89	40,73	0,05	350	8	0,02	0,04	
Chillac	CdC 4B (16)	1467,23	421,78	0,54	222	64	0,17	0,35	
Condéon	CdC 4B (16)	3116,88	269,09	0,34	625	54	0,14	0,24	9,61
Guizengeard	CdC 4B (16)	1480,3	1480,3	1,88	168	168	0,44	1,16	
Oriolles	CdC 4B (16)	1821,95	1458,45	1,85	259	207	0,54	1,19	
Passirac	CdC 4B (16)	1463,74	800,79	1,02	251	137	0,36	0,69	
Saint-Vallier	CdC 4B (16)	1827,56	1827,56	2,32	138	138	0,36	1,34	
Sauvignac	CdC 4B (16)	1161,32	1146,56	1,45	106	105	0,27	0,86	
Touvérac	CdC 4B (16)	1820,78	607,14	0,77	588	196	0,51	0,64	
TOTAL		24020,9	11928,82	15,14	4696	1570			
CdC Lavalette Tude Dronne									
Bardenac	CdC LTD (16)	801,6	107,7	0,14	231	31	0,08	0,11	0,53
Yviers	CdC LTD (16)	2273,39	453,54	0,58	533	106	0,28	0,43	
TOTAL		3074,99	561,24	0,71	764	137			

78813,98	100,00	55818	38441	100,00	100
-----------------	---------------	--------------	--------------	---------------	------------

Note : La population prise en compte est calculée au prorata de la superficie communale comprise dans le bassin versant.